



I NOM, SIÈGE, COMPOSITION ET BUTS

Article premier • Siège

Sous le nom de «Société des médecins du canton de Berne», désignée par la suite «Société des médecins», il est constitué une association professionnelle cantonale de médecins au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, avec siège à Berne.

Article 2 • Relations avec les cercles médicaux et l'ASMAC

L'association comprend les membres du Cercle médical de Pierre-Pertuis, de l'Ärztlicher Bezirksverein Bern-Regio, de l'Ärztlicher Bezirksverein Emmental, de l'Ärztlicher Bezirksverein Oberaargau, de l'Ärztlicher Bezirksverein Berner Oberland, de l'Ärztlicher Bezirksverein Seeland et de l'Ärztlicher Bezirksverein Thun und environnement. Sont en outre membres les médecins qui sont admis sans appartenir à un cercle médical.

La section bernoise de l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique (ASMAC) fait partie de l'association en tant que membre collectif. La Vereinigung der Spitalärzte des Kantons Bern est la section cantonale de l'Association des Médecins Dirigeants d'Hôpitaux de Suisse (VLSS).

L'organisation et la mise en œuvre du service de garde médicale ambulatoire incombe aux cercles médicaux. La Société des médecins en assume la haute surveillance.

Article 3 • Relations avec d'autres associations de médecins

La Société des médecins utilise les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association professionnelle des médecins en Suisse (FMH). Elle appartient à l'Association des Sociétés médicales de la Suisse alémanique (VEDAG). La Société des médecins peut également constituer d'autres associations médicales transrégionales avec des sociétés médicales cantonales.

Article 4 • Buts

La Société des médecins a pour buts:

- 1 La défense et l'encouragement des intérêts, de la liberté et de la considération du corps médical bernois. Le code de déontologie de la FMH et le Règlement sur les compléments, l'application et l'entrée en vigueur de ces derniers font partie intégrante des statuts.
- 2 Le perfectionnement de ses membres et l'entretien de la collégialité.
- 3 L'encouragement de la science médicale et le développement de la santé publique en général.
- 4 Le soutien à la création et la gestion d'un organe intermédiaire destiné au service de garde médicale ambulatoire, tant au niveau des principes, que du personnel et du financement.
- 5 La réalisation d'actions communes, telles que des actions d'entraide, des actions visant à protéger la profession médicale et d'autres actions analogues, de même que la perception des moyens nécessaires à cette fin.
- 6 L'entretien d'une caisse de secours pour les membres dans le besoin ou leurs parents.

II MEMBRES ET OBLIGATIONS

Article 5 • Membres ordinaires

Est membre ordinaire de la Société des médecins tout membre ordinaire d'un cercle médical, y compris les membres libérés du paiement des cotisations. La section bernoise de l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique exerce, en tant que membre collectif, les droits d'un membre ordinaire.

Article 6 • Membres extraordinaires sans droit de vote

Sur demande écrite et motivée, le comité peut admettre en qualité de membre extraordinaire tout médecin qui:

- sans qu'il y ait faute de sa part, ne peut être membre d'un cercle médical;
- est domicilié ou exerce en dehors du canton de Berne tout en ayant une activité secondaire dans le canton de Berne au sens du Règlement sur les compléments, l'application et l'entrée en vigueur du code de déontologie de la FMH (cabinet à temps partiel);
- est intéressé à la politique de la profession médicale mais ne satisfait pas aux exigences d'un membre ordinaire d'un cercle médical (par exemple cessation de l'activité professionnelle ou déplacement de l'exercice dans un autre canton).

Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction de la Société.

Article 7 • Membres d'honneur et membres libres

Sur proposition du comité, des personnes ayant acquis un mérite particulier dans les domaines de la science, de la santé publique ou dans le cadre de la Société des médecins peuvent être promues à la qualité de membre d'honneur par l'assemblée des délégués.

Les membres qui ont cessé leur activité professionnelle pour des raisons d'âge sont en principe nommés membres libres à leur demande.

Les membres d'honneur et membres libres sont libérés du paiement de la cotisation. Ils ne perdent toutefois pas les droits qu'ils exerçaient auparavant en qualité de membres ordinaires.

Article 8 • Mutations

Les cercles médicaux sont tenus d'annoncer au secrétariat, immédiatement ou au plus tard dans le délai d'un mois, toutes les mutations parvenues à leur connaissance (admission, décès, démission, exclusion).

Article 9 • Fin de la qualité de membre

(démission, exclusion ou autres motifs)

La démission de la Société des médecins n'est possible que si elle est annoncée par écrit, au plus tard le 30 septembre (timbre postal) pour la fin de l'année civile. Dans des cas particuliers, par exemple départ du canton de Berne, cessation d'activité, une démission peut également être acceptée en dehors des délais ordinaires.

L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. L'exclusion, au sens de l'article 72 du code civil suisse, peut être prononcée sans indication des motifs. L'assemblée des délégués accorde dans tous les cas au membre à exclure le droit d'être entendu.

La qualité de membre cesse également:

- en cas de décès;
- après démission ou exclusion d'un cercle médical;
- si, après rappel, les cotisations restent impayées pendant deux ans.

L'ensemble des prétentions à l'encontre de la Société des médecins s'éteint avec la fin de la qualité de membre. Demeurent réservées les dispositions du règlement de la caisse de secours.

Article 10 • Cotisation

La cotisation annuelle est définie chaque année par l'assemblée des délégués, séparément pour les membres ordinaires et extraordinaires. Les catégories de membres de la Société des médecins correspondent autant que possible aux catégories de membres de la FMH. L'assemblée des délégués peut fixer des cotisations réduites pour la première année ou les premières années de l'exercice de la profession.

La cotisation doit être payée dans les 30 jours dès l'établissement de la facture. En cas d'admission au cours du dernier trimestre de

l'exercice, l'obligation de payer la cotisation débute avec l'exercice suivant.

Sur demande, le comité peut accorder une réduction de la cotisation dans des cas de force majeure (par exemple maladie grave ou autre détresse sociale grave). La décision du comité est définitive.

Article 11 • Devoirs

Par son adhésion et son appartenance à la Société des médecins, le membre s'engage à observer scrupuleusement les statuts, le code de déontologie de la FMH, ainsi que le Règlement sur les compléments, l'application et l'entrée en vigueur du code de déontologie de la FMH et les décisions adoptées par la Société des médecins.

III ORGANES

Les organes de la Société sont:

- A L'ensemble des membres
- B L'assemblée des délégués
- C La conférence de la présidence
- D Le comité cantonal
- E Le bureau du comité (direction administrative)
- F La commission de déontologie
- G Les vérificatrices/vérificateurs des comptes

A Vote individuel

Article 12 • Objet

Sont soumis au vote individuel:

- 1 Toutes les propositions que le comité ou l'assemblée des délégués décident de soumettre au vote individuel.
- 2 Toutes les décisions de l'assemblée des délégués, lorsque 200 membres ou deux cercles médicaux ou au minimum cinq cercles médicaux et/ou sociétés de discipline demandent la votation générale dans un délai de 30 jours à compter de la communication aux membres ou de l'annonce via l'organe de publication des membres.

Article 13 • Exécution

Les président-e-s des cercles médicaux et des sociétés de discipline médicale doivent être informés sans délai de l'organisation d'un vote individuel.

Le délai pour l'organisation d'un vote individuel est en général de 6 semaines. En cas d'affaire urgente, ce délai peut être réduit à 4 semaines.

Le message informant de l'objet du vote, rédigé de façon à tenir compte des arguments favorables et défavorables, de même que les bulletins de vote avec indication du délai à respecter, sont adressés à chaque membre afin qu'il puisse participer au vote. Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Sont réservées les décisions qui doivent être prises à une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le projet est rejeté.

B Assemblée des délégués

Article 14 • Composition

L'assemblée des délégués se compose du comité, des délégués des cercles médicaux et des sociétés de discipline, d'une/d'un délégué/e de la faculté de médecine de l'université, d'une/d'un délégué/e de l'association des médecins hospitaliers du canton de Berne et de trois délégués du comité de la section bernoise de l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique.

Article 15 • Majorité des délégués des cercles médicaux

Chaque cercle médical a droit à deux délégués. En outre, la présidente/le président est d'office délégué. Si elle/s'il est déjà membre de l'assemblée des délégués en qualité de membre du comité, le cercle délègue un autre membre de son comité. Si le nombre des membres d'un cercle dépasse 100, une/un délégué/e supplémentaire peut être désigné pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaire. Si le nombre des délégués désignés par les cercles médicaux menace de ne plus constituer la majorité au sein de l'assemblée des délégués, il faudra abaisser le quorum pour la désignation des délégués de telle façon à rétablir cette majorité.

Article 16 • Délégués des sociétés de discipline médicale

Chaque société de discipline médicale cantonale, qui représente un titre reconnu dans le cadre de la réglementation pour la formation postgraduée de la Fédération des médecins suisses, qui est au moins organisée en tant que société simple au sens des articles 530 et suivants CO et qui représente la majorité des détenteurs du titre correspondant exerçant dans le canton de Berne, détenteurs qui sont également membres de la Société des médecins, a le droit de désigner un délégué. Si le nombre déterminant des membres dépasse 100, une/un délégué/e peut être désigné pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaire.

Sur demande, l'assemblée des délégués peut autoriser exceptionnellement une société de discipline médicale représentant une sous-spécialité dans le sens de la réglementation pour la formation postgraduée de la FMH à désigner une/un délégué/e à l'assemblée des délégués. Les membres d'une société de sous-spécialistes accréditée ne seront plus pris en compte pour la détermination du nombre de délégués de la société de discipline s'ils sont membres des deux sociétés.

Article 17 • Assemblée des délégués ordinaire

L'assemblée des délégués ordinaire a lieu en règle générale dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice. Elle doit être convoquée au moins trois semaines à l'avance.

Article 18 • Assemblée des délégués extraordinaire

Par ailleurs, l'assemblée des délégués est convoquée par le comité, ou par la présidente ou le président, ou par la coprésidence, aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est également convoquée sur demande de la conférence de la présidence ou lorsque deux cercles médicaux ou cinq cercles médicaux et/ou sociétés de discipline le sollicitent.

Article 19 • Compétences

- 1 Élection de la présidente ou du président ou de la coprésidence, de la vice-présidente ou du vice-président ou de la 1^{er} ou 2^e vice-présidente ou du 1^{er} ou 2^e vice-président, de la/du secrétaire scientifique ainsi que des autres membres du comité.
- 2 Election de la présidente/du président et de la vice-présidente/du vice-président de la commission de déontologie.
- 3 Election des réviseurs des comptes.
- 4 Adoption du rapport annuel de la présidente/du président ou de la coprésidence.
- 5 Approbation des comptes annuels et du budget, fixation de la cotisation annuelle et, en cas de nécessité, d'éventuels montants supplémentaires.
- 6 Décisions concernant des modifications des statuts et du Règlement sur les compléments, l'application et l'entrée en vigueur du code de déontologie de la FMH, ainsi que sur des propositions présentées par les délégués.
- 7 Approbation du règlement d'organisation du comité (voir article 26).
- 8 Exclusion de membres (voir article 9).
- 9 Accréditation d'autres sociétés de discipline (voir article 16).
- 10 Organisation d'actions dans le sens de l'article 4 chiffre 5.
- 11 Election des délégués et des délégués suppléants à la Chambre médicale suisse.
- 12 Décisions dans toutes les affaires que la loi ou les statuts attribuent à la compétence de l'assemblée des délégués ou que le comité lui soumet.

Article 20 • Compte rendu aux cercles médicaux et sociétés de discipline médicale

Les délégués sont tenus de faire rapport aux cercles médicaux et sociétés de discipline médicale qui les ont désignés des affaires traitées à l'assemblée des délégués.

Article 21 • Indemnité

Les délégués ont droit à un jeton de présence et à une indemnité de déplacement.

C Conférence de la présidence

Article 22

La conférence de la présidence se compose des présidents des cercles médicaux. Le comité participe à la conférence et peut faire des propositions. Elle est convoquée selon les besoins mais au moins deux fois par année. La conférence de la présidence sert en premier à l'information réciproque. Elle doit permettre un bon échange d'informations entre la base et les organes statutaires de la Société. L'ordre du jour est fixé en collaboration avec les présidents des cercles médicaux.

La conférence de la présidence dispose des droits suivants:

- 1 Convocation d'une assemblée des délégués extraordinaires.
- 2 Préparation d'affaires de portée particulière sur mandat du comité ou de l'assemblée des délégués (par exemple message de vote).
- 3 Elle peut soumettre des propositions au comité et à l'assemblée des délégués.

La présidence ou la coprésidence, le comité et la majorité des présidents de cercles médicaux peuvent, si besoins, inviter les présidents des sociétés de discipline médicale à une conférence de la présidence élargie. Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent par analogie dans ce cas.

D Comité cantonal

1 Le comité cantonal

Article 23 • Composition

Le comité cantonal, nommé par la suite comité, se compose de la présidente/du président, de la vice-présidente/du vice-président ou de la 1^{re} ou 2^e vice-présidente ou du 1^{er} ou 2^e vice-président, de la secrétaire/du secrétaire scientifique et de 8 membres supplémentaires. Si la présidence est exercée par deux personnes (coprésidence), il s'agit de deux coprésidentes ou coprésidents, ou d'une coprésidente et un coprésident. En cas de coprésidence, le mandat de vice-présidence n'est assumé que par une vice-présidente ou un vice-président. Le comité peut faire appel à d'autres assesseurs. Les assesseurs ne disposent toutefois d'aucun droit de vote et d'élection dans les affaires de l'association.

Les cercles médicaux ont le droit de proposer chacun une candidate/un candidat qualifié à l'élection par l'assemblée des délégués. Chaque cercle doit être représenté par un membre au sein du comité. Le Medizinischer Bezirksverein Bern-Regio a le droit de présenter un second représentant proposé à la fonction de secrétaire scientifique. La présidente/le président, la vice-présidente/le vice-président ou les deux vice-président-e-s ne sont pas des représentants d'un cercle.

Article 24 • Durée du mandat

Le comité est élu par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible, elle est toutefois limitée à deux périodes ultérieures consécutives. Lors d'une nouvelle élection en dehors des délais ordinaires, il n'est pas tenu compte de la durée de la fonction entamée pour la limitation de la durée de la fonction.

Article 25 • Compétences

Le comité est compétent en toute matière concernant la Société pour autant que la loi ou les statuts n'en attribuent pas la compétence à un autre organe. Il lui incombe en particulier:

- 1 D'assurer la représentation de la Société des médecins vis-à-vis des autorités et de tiers.
- 2 D'exécuter les décisions prises et de veiller à informer amplement les membres des décisions importantes.
- 3 De préparer l'ordre du jour de l'assemblée des délégués et de la conférence de la présidence, de convoquer ces instances et de rendre compte de son activité.
- 4 De régler l'engagement de la/du secrétaire.
- 5 De prendre toutes les mesures dans l'intérêt de la Société.

Article 26 • Règlement d'organisation

Le comité doit émettre un règlement d'organisation qui règle la répartition des tâches et l'exécution des affaires. Le règlement d'organisation doit être soumis pour approbation à l'assemblée des délégués.

Le règlement peut prévoir l'attribution d'affaires précises à des membres en particulier selon le principe des dicastères, la formation de commissions permanentes ou non-permanentes au sein du comité ou la délégation totale ou partielle de tâches de routine au bureau du comité.

Article 27 • Commission ad hoc

Le comité peut nommer, en cas de nécessité, des commissions, formées de membres de la Société des médecins, auxquelles un mandat précis est confié.

Article 28 • Indemnité

(membres du comité et des commissions)

Les membres du comité et les membres des commissions reçoivent des jetons de présence et une indemnité de déplacement. Pour la présidente/le président ou la coprésidence et les membres du bureau du comité, une indemnité annuelle forfaitaire complémentaire (voir article 33) ainsi que des indemnités de déplacement et jetons de présence supplémentaires pour les réunions extraordinaires peuvent être attribuées.

2 Présidence

Article 29

La présidence est exercée par la présidente ou le président, ou par la coprésidence. Les membres de la coprésidence décident seuls de la répartition des tâches et assument les différentes tâches de la présidence, soit conjointement, soit individuellement, en tant que représentation compétente de la coprésidence. En cas de répartition des tâches, il convient de veiller autant que possible à une continuité de l'exécution des missions par la même personne, sous réserve d'une représentation mutuelle en cas d'empêchement.

3 Vice-présidence

Article 30

La vice-présidence, respectivement les deux vice-président-e-s remplacent la présidence.

4 Secrétaire scientifique

Article 31

La/le secrétaire scientifique est chargé-e de l'organisation des séances et réunions scientifiques.

5 Secrétaire et secrétariat

Article 32

Pour l'aider dans sa tâche, le comité dispose d'une/d'un secrétaire et d'un secrétariat. La/le secrétaire est élu-e par le comité.

Les fonctions et tâches suivantes incombent en particulier au secrétaire et au secrétariat:

- 1 Rédaction du procès-verbal de l'assemblée des délégués, du comité et de la commission de déontologie.
- 2 Expédition de la correspondance courante.
- 3 Préparation des affaires du comité, de l'assemblée des délégués et de la conférence de la présidence selon les directives du comité en collaboration avec la présidence.
- 4 Relations avec les cercles médicaux et les organes de la Fédération des médecins suisses.
- 5 Etude des problèmes concernant la Société dans les domaines du droit et de l'organisation.
- 6 Gestion des comptes et de la caisse de la Société des médecins.
- 7 Gestion des archives de la Société des médecins.
- 8 Information et conseil juridique aux membres pour des questions d'ordre professionnel et déontologique.
- 9 Exécution de toutes les autres tâches dont lui/le charge le comité.

E Bureau du comité

Article 33 • Composition

Le bureau du comité se compose de la présidente/du président, de la vice-présidente/du vice-président ou de la 1^{re} ou 2^e vice-présidente ou du 1^{er} ou 2^e vice-président ou de la coprésidence, de l'ancienne présidente/de l'ancien président ou d'un autre membre du comité, d'un conseiller en relations publiques et de la/du secrétaire de la Société des médecins.

Article 34 • Compétences

Le bureau traite des affaires urgentes pour la discussion desquelles le comité ne peut être convoqué à temps. Il s'occupe par ailleurs des affaires qui lui sont soumises par la présidence ou par la coprésidence et la/le secrétaire ou qui lui incombent selon les dispositions du règlement d'organisation du comité.

Elle/il a compétence pour statuer lors des activités opérationnelles, lors d'affaires urgentes qui ne souffrent d'aucun délai, ainsi que lors d'affaires qui lui ont été confiées par le comité pour exécution ou dont le traitement lui est affecté conformément au règlement interne du comité cantonal ou qui sont transmises par le comité cantonal pour être traitées. Les décisions correspondantes doivent être considérées juridiquement comme décisions du comité. Dans d'autres affaires, la compétence du bureau se limite aux travaux préparatoires pour une proposition à soumettre au comité.

Article 35 • Bureau élargi

Les membres médicaux du comité assument, avec le concours des représentantes et représentants des associations des vétérinaires, des dentistes et des chiropraticiens et chiropraticiennes du canton de Berne, la fonction de comité de direction de la caisse d'allocations familiales des associations professionnelles mentionnées. La présidente ou le président ou une représentation de la coprésidence de la Société des médecins occupe simultanément le poste de présidente ou président de la caisse d'allocations familiales. Le comité de direction de la caisse est légalement responsable d'approuver le budget et les comptes annuels de la caisse d'allocations familiales des médecins, dentistes, vétérinaires et chiropraticiens du canton de Berne sur demande de l'agence.

F Commission de déontologie

Article 36

La commission de déontologie se compose du président et du vice-président nommés par l'assemblée des délégués, ainsi que de deux membres de chaque cercle médical nommés pour 4 ans. Les compétences de la commission de déontologie sont fixées dans le code de déontologie de la FMH et dans le Règlement sur les compléments, l'application et l'entrée en vigueur du code de déontologie de la FMH.

Dans l'examen des litiges et pour les expertises, la commission de déontologie est formée d'un président (président ou vice-président de la commission) et de deux membres. Le président de la commission de déontologie convoque de cas en cas des membres de deux cercles médicaux auxquels les parties n'appartiennent pas. Si l'affaire concerne un cas punissable contre l'intégrité sexuelle, il faudra veiller, lors de la convocation de la commission, à une représentation équitable des deux sexes.

Le secrétariat de la commission de déontologie est tenu par le secrétariat de la Société des médecins.

G Vérificateurs des comptes

Article 37

L'assemblée des délégués nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un vérificateur remplaçant, qui ne peuvent appartenir au comité. Leur tâche peut être déléguée à un organe de contrôle externe. Les vérificateurs des comptes doivent vérifier la tenue de la caisse et des comptes et en rendre compte à l'assemblée des délégués en formulant une proposition.

IV EXERCICE

Article 38

L'exercice correspond à l'année civile. Le bouclage des comptes annuels a lieu au 31 décembre.

V RÉVISION DES STATUTS

Article 39

Une modification des présents statuts et du Règlement sur les compléments, l'application et l'entrée en vigueur du code de déontologie de la FMH peut être décidée lors d'une assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des votants. Le vote individuel demeure réservé.

VI DISSOLUTION

Article 40 • Décision

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par un vote individuel à la majorité des deux tiers des votants. La liquidation est effectuée par le comité selon les dispositions légales.

Articles 41 • Fortune

La fortune nette résultant de la liquidation doit être placée en titres sûrs dès la fin de la liquidation. Elle doit si possible être transmise à la direction administrative de l'association professionnelle des médecins en Suisse (FMH) pour gestion à titre fiduciaire.

Si, dans un délai de dix ans après la liquidation, aucune nouvelle association des médecins du canton de Berne n'a été fondée, la fortune revient à la caisse de secours de l'association professionnelle des médecins en Suisse (FMH), laquelle l'utilise conformément à ses statuts.

VII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 42

La date d'entrée en vigueur est fixée par le comité.